



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté n° 1389 du 12 JUIN 2017

instituant un suivi des eaux souterraines dans le cadre de la cessation d'activité de la société
METAL HUMBLOT, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2773 du 19 octobre 2009 ;

VU le courrier du 28 juin 2013 transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, par lequel la société METAL HUMBLOT annonce la cessation d'activité pour le site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY ;

VU le récépissé de notification de l'arrêt définitif des installations délivré à la société METAL HUMBLOT, en date du 5 août 2013 ;

VU le mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a, notamment son chapitre 9.7 relatif à la surveillance post-exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2016 ;

VU le rapport en date du 25 avril 2017 de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 mai 2017 informant de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées sur les échantillons prélevés le 4 juillet 2013 montrent une teneur résiduelle en aluminium, ainsi que des traces de naphtalène, plomb, et zinc (cf annexes 4.5 et 4.6 du mémoire de cessation d'activité référencé HPC-F 2A/2.13.4479 a) ;

CONSIDÉRANT que le rapport HPC-F 2A/2.13.4479 a susvisé conclut à la recommandation de « poursuivre les analyses d'eaux souterraines » ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur retenu est un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément à l'article R. 512-39-2 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société METAL HUMBLLOT dont le siège social est situé 31 rue Pierre Marie FACHE à CHAMOUILLEY (52410), respecte les dispositions édictées au présent arrêté relatif à la surveillance des eaux souterraines du site qu'elle a exploité au 31 rue Pierre Marie FACHE, sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements sont effectués en périodes de hautes et basses eaux, à savoir en avril et octobre.

Ce suivi est réalisé *a minima* à partir du réseau existant des trois piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les paramètres qui font l'objet de ces analyses sont :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- les métaux (arsenic, plomb, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, mercure, zinc et aluminium).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers qualifié. Les rapports de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception avec les commentaires qu'ils appellent, le cas échéant.

ARTICLE 3 : BILAN QUADRIENNAL

Quatre ans après la mise en place de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant fournit un rapport de synthèse dans un délai de 3 mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce dernier comporte *a minima* les rapports de prélèvements et d'analyses des échantillons effectués par un laboratoire agréé et éventuellement une proposition motivée d'abandon de cette surveillance.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

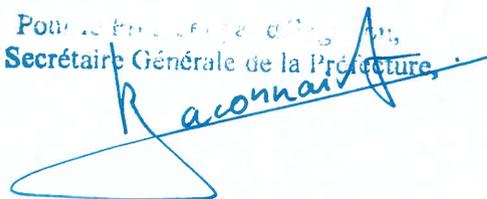
- Par le maire de CHAMOUILLEY à la porte de la mairie , pendant une durée d'un mois ;
- Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER, le maire de CHAMOUILLEY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société METAL HUMBLOT et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Fait à Chaumont, le **11 2 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la Haute-Marne,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROZEZ

Annexe : localisation des piézomètres pz1, pz2, et pz3

